

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 35

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 131 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Problèmes concernant le marché de la ferraille de la Communauté 525/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 17/65/CEE de la Commission, du 25 février 1965, portant modification du règlement n° 178/64/CEE de la Commission du 12 novembre 1964 concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du blé et du seigle 527/65
- Règlement n° 18/65/CEE de la Commission, du 26 février 1965, modifiant le règlement n° 97/63/CEE portant fixation de modalités d'application relatives à la délivrance de documents d'importation pour certains produits à base de viande de porc 528/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 65/110/CEE :
Décision du Conseil, du 10 février 1965, portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables à l'essence de térébenthine et aux autres produits de la position 38.07 ainsi qu'aux colophanes de la position 38.08 A 529/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

- 65/5/Euratom :
Remise de lettres de créance (Espagne) 531/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 131

de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(28 janvier 1965)

Objet : Problèmes concernant le marché de la ferraille de la Communauté

Des bilans trimestriels périodiquement établis par la Haute Autorité, il ressort que les besoins de la Communauté en ferraille demeurent élevés, bien que la consommation moyenne tende à diminuer.

La Communauté doit donc constamment importer de pays tiers des quantités considérables (en 1964, plus de 150.000 tonnes par mois).

Par suite des hausses exceptionnelles de prix sur le marché américain, la conjoncture sidérurgique n'a pas permis à l'Italie de couvrir entièrement ses besoins en ferraille mais a provoqué en revanche un appauvrissement des stocks.

Dans l'éventualité où le déséquilibre du marché de la ferraille s'accroîtrait dans un proche avenir, la Haute Autorité peut-elle dire si :

1. L'interdiction d'exporter de la ferraille vers des pays tiers, prévue à l'annexe II du traité, sera ul-

térieurement et fermement maintenue comme une mesure nécessaire pour faciliter le rétablissement de l'équilibre sur le marché communautaire de la ferraille ?

2. Sans attendre l'apparition de situations de marché plus difficiles, elle est disposée à accepter avec bienveillance ou même à suggérer l'institution d'offices communs d'achat non restreints et dotés des garanties nécessaires pour assurer l'application correcte des dispositions du traité, compte tenu également du fait qu'une initiative de ce genre peut entraîner pour tous les consommateurs de la C.E.C.A. une stabilisation vers le bas des prix ?

3. Si une aide partielle tendant à favoriser la récupération de la ferraille indigène et à réduire le prix final d'achat ne pourrait consister dans la suppression — pour la ferraille — de toute taxe sur le chiffre d'affaires (dans les pays où elle subsiste), suppression que la Haute Autorité pourrait d'ailleurs recommander en attendant l'introduction souhaitée d'une taxe sur la valeur ajoutée dans toute la Communauté ?

Réponse

(18 février 1965)

Compte tenu de la restriction d'exportation en vigueur, le marché commun de la ferraille ne pose actuellement pas de problème aigu d'approvisionnement : l'augmentation de la collecte de ferraille dans la Communauté en 1964, accompagnée de la réduction de consommation spécifique de ferraille ont permis, malgré l'accroissement notable de la

production de fonte et d'acier, de maintenir globalement en 1964 les importations de ferraille de pays tiers à un niveau comparable à celui des années 1961 à 1963 inclus.

En ce qui concerne l'hypothèse formulée par l'honorable parlementaire :

Ad 1 : L'interdiction d'exportation de ferraille vers des pays tiers demeure, selon l'article 71 du traité de Paris, dans la compétence des gouvernements des pays membres. Sur proposition de la Haute Autorité, les représentants des gouvernements réunis en Conseil le 6 mars 1953 ont décidé, au titre de l'article 57 du traité, de maintenir jusqu'à nouvel avis une restriction aussi complète que possible des exportations de ferraille à destination de pays tiers.

Cette restriction générale a été, dans la suite, assortie de dérogations pour certaines catégories de ferrailles. Du 1^{er} avril 1963 jusqu'au 31 mai 1964, cette restriction avait été suspendue pour les ferrailles d'acier.

La Haute Autorité suit attentivement, de façon permanente, l'évolution du marché commun de la ferraille et si elle devait constater une détérioration de la situation pouvant mettre en danger l'approvisionnement régulier de la Communauté en ferraille, elle ne manquerait pas d'en saisir les gouvernements des États membres.

Ad 2 : Sans se prononcer sur la question de savoir si, en toutes circonstances, des bureaux d'achat en commun constituent ou non un moyen approprié pour atteindre l'objectif visé par l'honorable parlementaire, la Haute Autorité tient à rappeler que c'est aux entreprises qu'il appartient d'envisager la création des bureaux d'achat en commun ; elles auraient à soumettre leur projet pour autorisation à la Haute Autorité qui aurait à juger de leur conformité aux stipulations de l'article 65 du traité.

Ad 3 : Le traité n'habilite qu'exceptionnellement, et dans les conditions déterminées par lui, la Haute Autorité à faire de recommandations dans le domaine des taxes, p. ex. si elle constate qu'un État membre s'écarte pour un produit du traité du système général des taxes appliqué dans ce pays. La situation dans les différents pays ne fait pas apparaître que la taxation sur la ferraille s'écarte de ce principe.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 17/65/CEE DE LA COMMISSION

du 25 février 1965

portant modification du règlement n° 178/64/CEE de la Commission du 12 novembre 1964 concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du blé et du seigle

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, grâce à l'utilisation des primes de dénaturation, il deviendra possible d'orienter les excédents de céréales panifiables vers le secteur de l'alimentation du bétail ; que, dans ce but, il est nécessaire d'aligner approximativement le prix des céréales panifiables dénaturées au niveau des prix indicatifs des céréales fourragères ;

considérant que pour atteindre cet alignement il faut tenir compte, en principe, aussi bien de la différence existant entre les prix des céréales panifiables et des céréales fourragères que des frais techniques de dénaturation ; qu'à cet effet, il est nécessaire de compléter le règlement n° 178/64/CEE de la Commission du 12 novembre 1964 concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du blé et du seigle ⁽²⁾ ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1965.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le règlement n° 178/64/CEE est modifié comme suit :

a) A l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa, *in fine*, après « ... dans la même zone » il est ajouté :

« , cette différence étant majorée des frais techniques de dénaturation. » ;

b) A l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, *in fine*, après « ... dans la même zone » il est ajouté :

« , cette différence étant majorée des frais techniques de dénaturation. » ;

c) Le paragraphe 1 de l'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les frais techniques de dénaturation visés au présent paragraphe sont fixés forfaitairement, par chaque État membre, pour les méthodes de dénaturation établies sur la base du présent règlement, en considération des frais moyens afférents à chaque méthode. Ces frais ne peuvent être supérieurs à 1,90 unité de compte par tonne métrique. »

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 188 du 19. 11. 1964, p. 2955/64.

RÈGLEMENT N° 18/65/CEE DE LA COMMISSION**du 26 février 1965****modifiant le règlement n° 97/63/CEE portant fixation de modalités d'application relatives à la délivrance de documents d'importation pour certains produits à base de viande de porc****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 85/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽²⁾, notamment son article 2,

considérant que le règlement n° 97/63/CEE ⁽³⁾ a fixé les modalités d'application relatives à la délivrance de documents d'importation pour la viande de porc et certains produits à base de viande de porc; que la délivrance de ces documents est subordonnée au dépôt d'un cautionnement, qui, en vertu de l'article 5 paragraphe 1, est perdu si la quantité importée n'est pas au moins égale à 95 % de la quantité indiquée dans le document;

considérant que par contre l'article 6 du règlement n° 139/64/CEE, relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 14/64/CEE ⁽⁴⁾, prescrit, en ce qui concerne l'importation de viande bovine, que la caution n'est perdue que dans la mesure où l'obligation d'importer découlant du certificat n'a pas été remplie;

considérant qu'il paraît opportun d'adapter les dispositions du règlement n° 97/63/CEE à celles du règlement n° 139/64/CEE; que, par conséquent, la caution constituée à l'importation de viande de porc ne devra à l'avenir être perdue que dans la mesure où l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Les dispositions de l'article 5 du paragraphe 1 du règlement n° 97/63/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Le cautionnement est perdu en totalité lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la période de validité du document d'importation.

Le cautionnement est perdu en partie si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le document d'importation. Le montant du cautionnement retenu est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le document diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité importée. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2259/63.

⁽⁴⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2616/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 février 1965

portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables à l'essence de térébenthine et aux autres produits de la position 38.07 ainsi qu'aux colophanes de la position 38.08 A

(65/110/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

vu l'accord préalable du conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

considérant que les productions de la Communauté et de la Grèce des produits visés par l'article premier de la présente décision sont actuellement insuffisantes dans la Communauté pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement en raison notamment de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés dans un avenir non immédiat ; qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire et que sa durée soit limitée dans l'éventualité du développement de la production communautaire ;

considérant qu'une telle suspension laisse subsister pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la Communauté économique européenne une marge préférentielle actuellement suffisante ; que, par ailleurs, ladite suspension n'affecte pas, de manière grave ou injustifiée, la production communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1965, les droits du tarif douanier commun, pour les produits repris au tableau ci-après, sont suspendus jusqu'au niveau indiqué :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :	
	A. Essence de térébenthine	3 %
	B. autres	3 %
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essences de résine et huiles de résine :	
	A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	3,5 %

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(65/5/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 17 février 1965, S.E. M. José Nunez Iglesias, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement espagnol auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique. M. Nunez Iglesias remplace S.E. l'ambassadeur le comte de Casa Miranda qui a été appelé à d'autres fonctions.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois paraît dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).

